

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-026/ARMDS-CRD DU 26 MAI 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE SOCIETE ENERGIE TILGAZ MALI
(ETM) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DE LA COMMUNE
RURALE DE NARA RELATIF A LA DELEGATION DE L'EXPLOITATION DU
SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE NARA**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 13 mai 2014 de la société Energie TILGAZ Mali (ETM), enregistrée le 15 mai 2014 sous le numéro 030 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le jeudi 22 mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société Energie TILGAZ MALI (ETM) : Maître Tidiane MANGARA, Avocat à la Cour et Ousmane TRAORE, Assistant de l'Avocat ;
- pour la Mairie de la Commune Rurale de Nara : Monsieur Bougari DIARRA, Maire ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

La Mairie de Commune Rurale de Nara a lancé l'Appel d'Offres relatif à la délégation de l'exploitation du système d'alimentation en eau potable de la ville de Nara auquel a postulé la Société Energie TILGAZ MALI (ETM).

La Société de Gestion des Ressources Hydrauliques et Energétiques (SOGERHE) a été déclarée attributaire de cette délégation le 22 janvier 2014.

La négociation du contrat a eu lieu le 30 janvier 2014. Le contrat de délégation a été signé depuis le 22 avril 2014 et porte le numéro 0019/DRMP-DSP-2013 de la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Koulikoro.

La Société Energie TILGAZ MALI (ETM) déclare que l'attribution de cette délégation a été faite en violation des textes régissant les marchés publics ;

Que le délai d'appel d'offres n'a pas été respecté (moins d'un mois) et qu'il y avait insuffisance de canaux de communication ;

Que contrairement aux prescriptions de l'Arrêté interministériel n°10-0203/MEF/MATCL-SG du 28 janvier 2010 fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des Collectivités Territoriales, la commission de dépouillement était irrégulièrement constituée.

En se fondant sur ces irrégularités, la Société Energie TILGAZ MALI (ETM) sollicite l'annulation du résultat de ce dépouillement.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 alinéa 4 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine du CRD doit être précédée d'un recours gracieux ; ce qui est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, aux termes duquel : «Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. »

Considérant qu'il n'est pas contesté que la Société Energie TILGAZ MALI n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends le 15 mai 2014 ;

Qu'elle n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société Energie TILGAZ MALI (ETM) irrecevable pour défaut de recours gracieux ;

2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Energie TILGAZ MALI (ETM), à la Mairie de la Commune Rurale de Nara et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Koulikoro, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 26 mai 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National